

lexonot-notaires.fr

« Lex est quod notamus »
(Ce que nous écrivons fait Loi)

Notaires associés

Matar CHARPENTIER
Philippe LATRILLE
Raymond-Xavier BOURGES
Aurore GUIHARD
Virginie BLOAS
Vanessa LEMETAYER

Notaires

Rodolphe BOURGEOIS
Julia ROCHE
Claire-Line DELABARRE
Laurie POTTIER
Anne TRUMELET
Thomas GAUTHIER
Chloé LEGUEDOIS
Anne-Hélène CAPRAIS

Nous vous accueillons

14, avenue Janvier – CS 46421
35064 RENNES CEDEX
Standard 02 99 29 61 29

3700 Boulevard des Alliés
35510 CESSON-SEVIGNE
Standard 02 57 10 22 50

—Personnes à mobilité réduite :
Une entrée adaptée vous est
réservée.
Merci de nous préve
nir pour que nous puissions vous
accueillir dans les meilleures
conditions

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

29 DECEMBRE 2025

DONATION-PARTAGE
JEZEQUEL

VB / VB

103366603



www.capnot.fr



Lexonot – Société par Actions Simplifiée Titulaire d'Offices notariaux – R.C.S Rennes D 305 945 560
Tout paiement doit intervenir par virement

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	BIC
40031	00001	0000140333K	34	FR93 4003 1000 0100 0014 0333 K34	CDCG FR PP

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 07/01/2026 Dossier 2026 00000505, référence 35047P61 2026 N 00002
Enregistrement : 462337 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre cent soixante-deux mille trois cent trente-sept Euros
Montant reçu : Quatre cent soixante-deux mille trois cent trente-sept Euros

103366603

VB/VB

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE**

A RENNES (Ille et Vilaine), 14 avenue Janvier

**PARDEVANT Maître Virginie BLOAS Notaire Associé exerçant au sein de
l'Office notarial sis à RENNES, 14 Avenue Janvier, dont est titulaire la société
dénommée "LEXONOT", société par actions simplifiée titulaire d'offices notariaux,
ayant son siège social à RENNES (Ille et Vilaine), 14 avenue Janvier, identifiée sous
le numéro crpcen 35008.**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

1°/ Madame Bénédicte Marie **PETTON**, chef d'entreprise, épouse de
Monsieur Ronan Henri **JÉZÉQUEL**, demeurant à VANNES (56000) 4, Bis, allée Clément
Marot.

Née à BREST (29200) le 23 octobre 1967.

Mariée à la mairie de BREST (29200) le 7 mai 1993 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian GESTIN, notaire à
BREST (29200), le 5 mars 1993.

Ce régime matrimonial a été aménagé aux termes d'un acte reçu par Maître
Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES (35000), en date du 29 juin 2015 contenant
adjonction d'une société d'acquêts, homologué suivant jugement rendu par le juge
aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de VANNES (Morbihan), le 18
février 2016.

Ce régime matrimonial a également été aménagé aux termes d'un acte
contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Virginie BLOAS,
Notaire à RENNES (35000), le 19 novembre 2021.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est représentée à l'acte par Madame Izia CORBEL, collaboratrice, domiciliée
professionnellement à RENNES 14 avenue Janvier, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par Me BLOAS, notaire à

RENNES le 29 décembre 2025, dont une copie authentique est annexée aux présentes après mention. **ANNEXE n°1**

2°/ Monsieur Ronan Henri **JÉZÉQUEL**, époux de Madame Bénédicte Marie **PETTON**, chef d'entreprise, demeurant à VANNES (56000) 4, Bis, allée Clément Marot.

Né à BREST (29200) le 1er février 1966,

Marié à la mairie de BREST (29200) le 7 mai 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian GESTIN, notaire à BREST (29200), le 5 mars 1993.

Ce régime a été aménagé par acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES (35000), en date du 29 juin 2015 contenant adjonction d'une société d'acquêts, homologué suivant jugement rendu par le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de VANNES (Morbihan), le 18 février 2016.

Ce régime matrimonial a également été aménagé aux termes d'un acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Virginie BLOAS, Notaire à RENNES (35000), le 19 novembre 2021.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est représenté à l'acte par Madame Izia CORBEL, collaboratrice, domiciliée professionnellement à RENNES 14 avenue Janvier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par Me BLOAS, notaire à RENNES le 29 décembre 2025, dont une copie authentique est annexée aux présentes après mention. **ANNEXE n°2**

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

3°/ Madame Maud Maïwenn **JÉZÉQUEL**, demeurant à MEUDON (92190), 4 avenue Victor Hugo.

Née à BREST (29200) le 20 mai 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

4°/ Madame Flore Elsa **JÉZÉQUEL**, demeurant à PARIS 15^{ème} 12 rue Beaugrenelle.

Née à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230) le 6 avril 2001.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les parties ont déclaré et convenu ce qui suit :

I. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement professionnel.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.
- Qu'elles ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès.

II. DESIGNATION DE LA SOCIETE « SIFLOM »

La société dénommée « SIFLOM », société à responsabilité limitée au capital de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€) dont le siège social est à VANNES (56000), 4 bis allée Clément Marot, identifiée au SIREN sous le numéro 802 994 608 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES.

Son capital social est fixé à 10 000 000,00 EUR divisé en 1.000.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000.000 inclus, de chacune, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

Associé	Titres en propriété	Titres en usufruit	Titres en nue-propiété
Bénédicte JEZEQUEL	436 493 100.001 à 200.000 300.001 à 500.002 636.494 à 772.984	472 982 1 à 100.000 200.001 à 300.000 500.003 à 636.493 772.985 à 909. 475	

Ronan JEZEQUEL	30 177 999.998 à 1.000.000 939.650 à 969.823	60 348 909.476 à 939 649 969 824 à 999.997	
Maud JEZEQUEL			266 665 1 à 100.000 500.003 à 636.493 909.476 à 939.649
Flore JEZEQUEL			266 665 200.001 à 300.000 772.985 à 909.475 969.824 à 999.997

Les parties déclarent que la valorisation de la société est de

III.

.....

CARACTERE ET OBJECTIF DE LA DONATION-PARTAGE

Chacun des **DONATEURS** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, chacun des **DONATEURS** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens ci-après désignés.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage, objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

**PREMIERE PARTIE
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

ARTICLE UN

La nue-propriété de 89 824 parts sociales numérotées de 100 001 à 189 824 inclus de la société « SIFLOM » susmentionnée, pour une valeur, en pleine propriété, de

Sous déduction de l'usufruit réservé par Madame Bénédicte JEZEQUEL, évalué, eu égard à son âge, à 50% de la valeur de la pleine propriété, en application de l'article 669 du Code Général des Impôts soit la valeur

Soit, pour la nue-propriété donnée, la valeur

ARTICLE DEUX

La nue-propriété de 30 176 parts sociales numérotées de 939 650 à 969 823 inclus et de 999 999 à 1 000 000 inclus de la société « SIFLOM » susmentionnée, pour une valeur, en pleine propriété, de

Sous déduction de l'usufruit réservé par Monsieur Ronan JEZEQUEL, évalué, eu égard à son âge, à 50% de la valeur de la pleine propriété, en application de l'article 669 du Code Général des Impôts soit la valeur de

Soit, pour la nue-propriété donnée, la valeur de

ARTICLE TROIS

La pleine propriété de 200.000 parts sociales numérotées de 189 825 à 200.000, de 446 670 à 500.002 et de 636.494 à 772.984 inclus de la société « SIFLOM » susmentionnée, pour une valeur, en pleine propriété, de

TOTAL DE LA MASSE

DEUXIEME PARTIE**VALEUR DES DROITS DONNES A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que les **DONATEURS** attribuent à chacun des **DONATAIRES** copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés, soit la valeur de

TROISIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie également entre les **DONATAIRES** selon la volonté des **DONATEURS**, chacun à concurrence de la moitié, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues, ainsi qu'il suit :

1°/ Attributions à Madame Maud JEZEQUEL

Il est attribué à Madame Maud JEZEQUEL, ce qu'elle accepte expressément :

Dans l'article UN de la masse des biens donnés et à partager, la nue-propiété de 44 912 parts sociales numérotées de 100 001 à 144 912 inclus de la société « SIFLOM », d'une valeur en nue-propiété de

Dans l'article DEUX de la masse des biens donnés et à partager, la nue-propiété de 15 088 parts sociales numérotées de 999 999 à 1 000 000 et de 939 650 à 954 735 de la société « SIFLOM », d'une valeur en nue-propiété de

Dans l'article TROIS de la masse des biens donnés et à partager, la pleine-propiété de 100.000 parts sociales numérotées de 189 825 à 200.000, de 446 670 à 500.002 et de 636.494 à 672 984 inclus de la société « SIFLOM », d'une valeur en pleine-propiété de

Total égal à ses droits

2°/ Attributions à Madame Flore JEZEQUEL

Il est attribué à Madame Flore JEZEQUEL, ce qu'elle accepte expressément :

Dans l'article UN de la masse des biens donnés et à partager, la nue-propiété de 44 912 parts sociales numérotées de 144 913 à 189 824 inclus de la société « SIFLOM », d'une valeur en nue-propiété de

Dans l'article DEUX de la masse des biens donnés et à partager, la nue-propiété de 15 088 parts sociales numérotées de 954 736 à 969 823 inclus de la société « SIFLOM », d'une valeur en nue-propiété de

Dans l'article TROIS de la masse des biens donnés et à partager, la pleine-propiété de 100.000 parts sociales numérotées de 672 985 à 772 984 inclus de la société « SIFLOM », d'une valeur en pleine-propiété de

Total égal à ses droits

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ABSENCE DE CHARGES

La présente donation est faite sans aucune charge.

PROPRIETE DES BIENS DONNES

Les parties déclarent que :

- Les BIENS constituant les articles UN et TROIS de la masse des biens donnés constituent des biens personnels de la DONATRICE qui en a la libre disposition.
- Les BIENS constituant l'article DEUX de la masse des biens donnés constituent des biens personnels du DONATEUR qui en a la libre disposition

PROPRIETE-JOISSANCE

S'agissant de l'article TROIS de la masse des biens :

Au moyen des présentes, les DONATAIRES seront plein-propriétaires des parts de la société « SIFLOM » à eux données et attribuées à compter de ce jour.
Ils en auront la jouissance à compter de ce jour.

S'agissant des articles UN et DEUX de la masse des biens :

Au moyen des présentes, les DONATAIRES seront nus-propriétaires des parts de la société « SIFLOM » à eux données et attribuées à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance au décès du survivant de Monsieur et Madame Bénédicte JEZEQUEL, sans réduction au décès du prémourant et aux mêmes conditions, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

En effet, par les présentes, chaque DONATEUR se réserve expressément l'usufruit des titres sociaux par lui donnés pendant sa vie, et en outre, consent une réversion d'usufruit portant sur les parts sociales présentement données en nue-propriété, au profit de son conjoint, pour le cas où ce dernier lui survivrait et ce jusqu'au décès de ce dernier.

A cet instant est intervenue Madame Bénédicte JEZEQUEL pour accepter expressément cette stipulation à son profit.

A cet instant est intervenu Monsieur Ronan JEZEQUEL pour accepter expressément cette stipulation à son profit.

La présente donation sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du DONATEUR.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles et fiscales de la présente réversion d'usufruit par les explications qui leur ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et

conséquences de cet usufruit. En particulier, elles reconnaissent avoir été informées que cette réversion d'usufruit est librement révocable à tout moment par le DONATEUR.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera aux résultats sociaux, conformément aux statuts.

Droit de vote

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts.

En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-propriétaires pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

A cet égard, l'article 12 des statuts de ladite société prévoit ce qui suit littéralement rapporté :

« En cas de démembrement du droit de propriété, la répartition des droits de vote entre usufruitiers et nu-propriétaires est la suivante :

Principe : le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Exception : pour les parts transmises par donation avec réserve d'usufruit, sous bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote attaché auxdites parts appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles relatives à l'affectation des bénéfices où il appartiendra à l'usufruitier.

Dans tous les cas de démembrement, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. »

Les parties se déclarent parfaitement informées par le notaire soussigné que, dans le cadre du dispositif Dutreil, la limitation des droits de vote de l'usufruitier à la seule affectation des bénéfices doit être maintenue en l'état pendant toute la durée du démembrement.

SUBROGATION REELLE CONVENTIONNELLE

En cas d'apports des titres présentement donnés en nue-propriété à une

autre société avec l'accord exprès de l'usufruitier, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouveaux acquis en emploi.

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas d'aliénation des titres sociaux présentement donnés en nue-propiété, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** s'obligent à employer le prix de cession dans tout nouvel investissement, qu'il s'agisse de bien(s) meuble(s) ou immeuble(s), dont le choix se fera d'un commun accord entre eux avec report du démembrement par l'effet de la subrogation réelle sur le ou lesdits biens.

Il faut entendre par subrogation, le remplacement du ou des biens, dans le patrimoine du **DONATEUR** pour l'usufruit et dans celui des **DONATAIRES** pour la nue-propiété, par tout(s) bien(s) qui s'y substituerai(en)t de sorte que le bien nouvellement acquis appartienne pour l'usufruit au **DONATEUR** et pour la nue-propiété aux **DONATAIRES**. L'usufruitier conservera ainsi la jouissance desdits biens ainsi subrogés jusqu'à son décès.

L'usufruit réservé se reportera ainsi sur les biens acquis en emploi et sur les investissements successifs qui seront tous réalisés par subrogation.

En d'autres termes, en cas de cession des titres sociaux présentement donnés avec réserve d'usufruit, des biens acquis successivement et dans l'attente d'une nouvelle acquisition démembrée, **DONATEUR** et **DONATAIRES** conviennent d'écarter les règles des articles 621 et 587 du Code civil et par conséquent, ils décident que le produit de la cession correspondant sera versé temporairement sur un compte bancaire démembré, ouvert pour la nue-propiété au nom du **DONATAIRE** et pour l'usufruit au nom du **DONATEUR** en attente du futur emploi.

Conditions particulières

En application de la clause ci-dessus, le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés en nue-propiété et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré ouvert pour la nue-propiété au nom de chacun d'eux et pour l'usufruit au nom de l'Usufruitier des titres en question dans toute banque au choix de l'Usufruitier.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément.

Précisions sur le quasi-usufruit

L'attention des parties a été spécialement attirée sur le fait que dans l'hypothèse où un quasi-usufruit serait consenti sur les fonds placés; **une convention de quasi-usufruit devra être régularisée et dûment enregistrée.**

Les parties déclarent être informées que les dettes de restitution exigibles afférentes à une somme d'argent résultant de la cession d'un bien dont le défunt s'était préalablement réservé l'usufruit ne sont par principe pas déductibles (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°210 et suivants), sauf s'il est justifié que ces dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal.

Enfin, les parties déclarent être informées que si la régularisation d'une convention de quasi-usufruit dans les conditions susvisées n'était pas accomplie, les **DONATAIRES** ne pourront en tout état de cause jamais invoquer la déductibilité de la dette de quasi-usufruit dans la succession de l'usufruitier.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 11 des statuts de ladite société ne prévoit pas d'agrément pour la présente cession.

Modification des statuts

En conséquence, les associés de la société « **SIFLOM** » tous présents décident de modifier l'article 8 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLIONS D'EUROS** (10.000.000€).

Il est divisé en UN MILLION (1.000.000) de parts sociales de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000.000.

Le capital social est réparti de la façon suivante :

Associé	Titres en propriété	Titres en usufruit	Titres en nue-propriété
Bénédicte JEZEQUEL	146 669 300.001 à 446 669	562 806 1 à 189 824 200.001 à 300.000 500.003 à 636.493 772.985 à 909. 475	
Ronan JEZEQUEL	1 999.998	90 524 909.476 à 999.997 999 999 à 1 000 000	
Maud JEZEQUEL	100 000 189 825 à 200.000, de 446 670 à 500.002 et de 636.494 à 672 984		326 665 1 à 144.912 500.003 à 636.493 909.476 à 954 735 999.999 à 1.000.000
Flore JEZEQUEL	100.000 672 985 à 772 984		326 665 144.913 à 189.824 200.001 à 300.000 772.985 à 909.475 954 736 à 999.997

Les associés déclarent que les parts sociales sont souscrites en totalité, entièrement libérées et réparties entre eux dans les proportions ci-dessus mentionnées.»

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Madame **Bénédicte JEZEQUEL**, ci-dessus plus amplement nommée, qualifiée et domiciliée, en sa qualité de gérante de la société « **SIFLOM** » sus-désignée, déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, dispensant ainsi les parties et le Notaire soussigné de la notification prévue audit article.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison notamment de la réserve d'usufruit, de la réversion d'usufruit, et du caractère familial des titres de société donnés, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans le consentement exprès du donateur à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du donateur, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors également aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objets des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors également aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Cette interdiction d'aliéner et de nantir est expressément limitée à la durée de vie du survivant des DONATEURS.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts, présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.
Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du survivant des DONATEURS.

DECES DU DONATAIRE DU VIVANT DU DONATEUR

1°/ En l'absence de descendants – Droit de retour conventionnel

En cas de prédécès d'un **DONATAIRE**, sans postérité, le **DONATEUR** étant encore vivant, ce dernier fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

2°/ En présence de descendants – Charge résiduelle

En cas de prédécès de l'un des **DONATAIRES** du vivant du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** laissant à sa survivance des enfants vivants ou représentés pour quelque cause que ce soit, le **DONATEUR** stipule que les biens donnés au **DONATAIRE** subsistant dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à ses propres descendants, par parts égales.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

DECES DU DONATAIRE APRES LE DONATEUR – CHARGE RESIDUELLE

Ainsi que l'autorise l'article **1057** du Code civil, il est prévu que :

- 1) En cas de décès de l'un des **DONATAIRES** avec postérité les biens présentement donnés qui subsisteront dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à son ou ses descendants vivants ou représentés, par parts égales, vivants ou représentés.
- 2) En cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES** les biens présentement donnés qui subsisteront dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à son ou ses frères et sœurs, descendants du **DONATEUR**, vivants ou représentés, par parts égales.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.* »

Article 955 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments. »

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

REPORT D'IMPOSITION

Les parties se déclarent parfaitement informées du fait que les titres de la société « **SIFLOM** » objets de la présente donation ont initialement été reçus en rémunération d'apports placés sous le bénéfice des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts.

Par suite, la plus-value inhérente à la nue-propriété donnée sera reportée sur la tête des **DONATAIRES**. Chaque **DONATAIRE** devant porter sur sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2025 prévue à l'article 170 du CGI, le montant des plus-values en report dans la proportion des titres qui lui ont été transmis.

Conformément aux dispositions du II de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom du **DONATAIRE** et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le **DONATAIRE** dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition à titre gratuit. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI (CGI, art. 150-0 B ter, II-1°) ;

- ou en cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport réalisé par le **DONATEUR** (CGI, art. 150-0 B ter, II-2°).

Par ailleurs, le report d'imposition expire lorsque le **DONATAIRE** transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

FISCALITE

.....

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE RENNES**.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc de notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, faire toutes déclarations d'état civil et autres, requérir la formalité de l'enregistrement, signer et adresser tous ordres de mouvement de titres, réaliser toutes formalités administratives, passer et signer tous actes, pièces et courriers, remettre tous titres et pièces et en retirer décharges, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et

conséquences, seront à la charge des **DONATEURS**, qui s'y obligent expressément. En outre, les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné qu'en cas de redressement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité du complément de droits à l'un quelconque d'entre eux.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

DON A LA FONDATION "NOTAIRE ET BRETON"

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation "Notaire et Breton", créée par le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation "Notaire et Breton" apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la cour d'appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation "Notaire et Breton" a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'UN EURO (1,00 EUR) pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'UN EURO (1,00 EUR) à la Fondation "Notaire et Breton".

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation "Notaire et Breton" peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh et sur les réseaux sociaux "Notaire et Breton".

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des

statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas

d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT sur DIX-SEPT pages, sans les annexes, conforme à la minute sur laquelle figure la mention des renvois, des mots, lignes et chiffres rayés nuls et blancs bâtonnés, et délivrée par **Maître DELABARRE**, notaire soussigné.

